

*Projet présenté par les députés:*

*Mmes et MM. Olivier Jornot, Fabienne Gautier, Francis Walpen, Michèle Ducret, Jacques Jeannerat, Philippe Guénat, Anne Emery Torracinta, Gabrielle Falquet, Laurence Fehlmann Rielle et Béatrice Hirsch Aellen*

*Date de dépôt: 19 mars 2007*

*Messagerie*

## **Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article 1            Modifications**

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est  
modifiée comme suit :

### **Article 48, al. 2 et 4 (nouvelle teneur, les anciens alinéas 2 et 4 devenant 3 et 6), al. 5 (nouveau)**

<sup>2</sup> L'électeur peut voter dans un local de vote, par correspondance ou, dans la  
mesure prévue par la loi, par la voie électronique.

<sup>4</sup> Les opérations électorales sont contrôlées par une commission électorale  
centrale nommée par le Conseil d'Etat.

<sup>5</sup> La récapitulation des votes se fait, en séance publique, dès le lendemain de  
l'opération électorale, par les soins de la chancellerie d'Etat.

### **Article 2    Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le Conseil d'Etat a déposé, le 18 octobre 2006, le PL 9931, projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (A 5 05). Ce projet de loi a été renvoyé sans débat à la commission des droits politiques, le 16 novembre 2006.

On rappellera que ce projet de loi a pour objectif d'inscrire dans la loi une nouvelle manière de voter, soit le « *vote électronique à distance* ». En d'autres termes, le vote par internet.

La commission des droits politiques a d'ores et déjà consacré de nombreuses séances à l'étude du PL 9931. Il n'est pas question ici de rapporter sur les travaux de la commission, qui feront l'objet, en temps utile, d'un rapport en bonne et due forme. En revanche, pour comprendre le dépôt du présent projet de loi constitutionnelle, il convient d'exposer deux réflexions auxquelles la commission des droits politiques a procédé.

### **a. Nécessité de modifier le système de contrôle**

Aujourd'hui, les opérations électorales sont, à teneur de l'article 48, alinéa 3 de la constitution, placées sous le contrôle « *d'au moins cinq électeurs choisis par le Conseil d'Etat dans des partis ou groupements différents* ». Les contrôleurs en question sont mentionnés aux articles 73 et 74 de la loi sur l'exercice des droits politiques.

Pour la commission des droits politiques, l'introduction du vote par internet impose de revoir le système des contrôleurs. Il est en effet nécessaire de disposer d'un véritable organe de contrôle qui ne fonctionne pas uniquement à l'occasion des opérations électorales, mais qui soit également à même d'intervenir entre les opérations en question. Il s'agit, par exemple, de pouvoir faire tester le système de vote électronique en dehors de toute opération électorale.

En outre, l'introduction du vote électronique appelle la constitution d'un organe qui ne soit pas uniquement composé de délégués des partis. Le Conseil d'Etat doit pouvoir faire appel à des spécialistes, notamment dans le domaine informatique, en sus des représentants des partis.

Sur la base des réflexions qui précèdent, la commission des droits politiques est parvenue à la conclusion qu'il convenait de remplacer les

contrôleurs par une commission électorale centrale, nommée par le Conseil d'Etat. M. Robert Hensler, chancelier d'Etat, a d'ores et déjà remis à la commission, le 23 février 2007, une série d'amendements au PL 9931 permettant d'instituer la commission électorale centrale.

## **b. Opportunité de modifier la constitution**

La commission des droits politiques s'est interrogée sur la nécessité d'accompagner le PL 9931 d'une modification constitutionnelle. Dans un vote de principe lors de sa séance du 28 février 2007, la commission a répondu favorablement à cette question, par 10 voix (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 R) contre 2 (1 MCG, 1 PDC) et 2 abstentions (2 UDC).

Pour la (grande) majorité de la commission, l'introduction du vote électronique, pour souhaitable qu'elle soit, représente une décision d'une grande portée, tant sur le plan des principes que sur le plan de la sécurité, compte tenu de l'utilisation d'internet. C'est la raison pour laquelle une telle décision doit, pour la majorité toujours, revêtir un rang constitutionnel et ouvrir la voie au référendum obligatoire.

La seule création d'une commission électorale centrale n'aurait probablement pas justifié une modification constitutionnelle. Tel est l'avis du Conseil d'Etat et du chancelier. La majorité de la commission a toutefois estimé que si l'article 48 de la constitution était modifié, il conviendrait de saisir l'occasion pour y mentionner la commission électorale centrale, en lieu et place des contrôleurs qui y sont aujourd'hui évoqués.

Le présent projet de loi constitutionnelle concrétise les réflexions de la commission des droits politiques.

Il a fait l'objet d'un premier examen par la commission, lors de sa séance du 14 mars 2007. Il a ensuite été ouvert à la signature de tous les membres de la commission. Il sied de préciser que la signature du projet de loi n'emporte pas nécessairement l'adhésion du signataire au principe du vote par internet, ni au PL 9931. Tout au plus la signature marque-t-elle le souhait que le peuple soit consulté.

Dans le détail, le présent projet de loi modifie l'article 48 de la constitution, en ses alinéas 2, 4 et 5 :

### **- Alinéa 2**

Cet alinéa précise que l'électeur peut voter dans un local de vote, par correspondance ou, dans la mesure prévue par la loi, par la voie

électronique. Il s'agit de récapituler les trois méthodes ouvertes à l'électeur, en mentionnant *expressis verbis* le vote électronique, de manière à obtenir la sanction formelle du vote électronique par le corps électoral.

L'expression « *dans un local de vote* » couvre non seulement le vote dans la commune, le jour du scrutin, mais également le vote anticipé.

Quant à l'expression « *dans la mesure prévue par la loi* », elle résulte du fait que toutes les opérations électorales n'auront pas d'emblée lieu par internet. Ce mode de scrutin ne concernera en effet, dans un premier temps, que les votations (à l'exclusion des élections). En outre, les votations communales ne sont en l'état pas concernées, le système ne permettant pas, aujourd'hui, la prise en compte des électeurs étrangers.

Toutefois, la formulation permettra d'étendre à l'avenir le champ d'application du vote électronique sans nouvelle modification constitutionnelle.

- **Alinéa 4**

Cette disposition institue la commission électorale centrale, qui remplace les contrôleurs aujourd'hui évoqués à l'article 48, alinéa 3 de la constitution. La composition de la commission électorale centrale sera déterminée par la loi.

- **Alinéa 5**

L'actuel alinéa 3, qui porte sur la récapitulation des votes, précise que cette dernière est soumise à la vérification des contrôleurs. Dès lors que le contrôle des opérations électorales dans leur ensemble sera soumis, en vertu de l'alinéa 4, à la commission électorale centrale, la mention des contrôleurs peut être biffée. Il va toutefois sans dire que la récapitulation, comme toutes les autres étapes du processus électoral, sera également placée sous le contrôle de la commission électorale centrale.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à faire bon accueil au présent projet de loi constitutionnelle.